

tribunaux vauaient ; les procédures et les poursuites étaient suspendues. Au IX^e siècle, en Occident, l'Eglise exigeait la suspension d'armes pendant le Carême, hors le cas d'absolue nécessité. Cette règle était encore observé en Angleterre au XII^e siècle par deux armées en présence : celle de l'impératrice Mathilde comtesse d'Hujon et celle du roi Etienne, comte de Boulogne. Pendant un grand nombre de siècles, la continence fut exigée des époux pendant la sainte quarantaine, et en conséquence l'Eglise interdit encore la célébration des noces pendant le Carême.

II. *Période de décadence.* Les adoucissements au jeûne portèrent d'abord sur l'avancement de l'heure de l'unique repas, alors permis. Les chrétiens de l'Eglise latine commencèrent à prendre ce repas à l'heure de None, trois heures, puis à l'heure de Sixte, midi. Le docteur Richard de Middleton enseignait que ce n'était pas transgresser le jeûne que de faire son repas à midi, car ce qui constitue l'essence du jeûne, ce n'est pas l'heure à laquelle on mange mais l'unité de repas. Cette doctrine prévalut et, dès le XIV^e siècle, il fut de discipline de faire son repas à midi.

Cet avancement de l'heure du repas à midi amena une pratique complètement inconnue de l'antiquité chrétienne qui consiste à prendre le soir une légère réfection, qu'on a appelée collation. Cet usage, fort ancien, provient des coutumes monastiques. Les moines de saint Benoît, qui jeûnaient souvent en dehors du jeûne du Carême, obtinrent de leurs abbés la permission de boire sur le soir un coup de vin avant les Complies pour réparer leurs forces épuisées. Ce soulagement se prenait en commun au moment où on faisait la lecture du soir appelée *conférence*, en latin *collatio*, d'où le nom de *collation*. On permit un peu plus tard de manger un morceau de pain sec en buvant le coup de vin. Des cloîtres cet adoucissement au jeûne s'établit dans le monde et l'usage de la collation devint général, et vers le XIV^e on ajouta au pain sec des herbes, des fruits, etc., pourvu toutefois que cette collation ne fut pas transformée en un second repas.

L'usage du lait, du beurre, du fromage les jours de jeûne ne fut adopté par les Eglises de France qu'au XVII^e siècle. Quant à l'usage des œufs, l'ancienne discipline a été jusqu'ici maintenue ; ils sont interdits en droit, et on ne peut en manger qu'en vertu d'une dispense.

Mais si l'Eglise en mère compatissante, a apporté des adoucissements si nombreux au jeûne quadragésimal, nous n'en devons pas moins faire pénitence pendant ce saint Temps et nous imposer volontairement des œuvres satisfactoires en remplacement de celles dont l'Eglise nous a exemptés.

L'Eglise a prescrit le *jeûne de quarante jours* parce que dans l'ancienne loi, Dieu, pour punir les hommes, leur envoyait ordinairement des châtimens quaranténaires ; en second lieu en mémoire du jeûne de quarante jours accompli par le Sauveur, qui lui a donné cette durée pour qu'elle servît de modèle au jeûne des fidèles.